



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction de bâtiments artisanaux dans la ZAC des
Gravanches »
sur la commune de Clermont-Ferrand
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5282

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5282, déposée complète par la SAS Ilot Invest le 25 juin 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16/07/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 19/07/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de deux bâtiments artisanaux et de stockage indépendants, d'une surface de plancher d'environ 12 325 m², constituant les lots 1 et 2 d'un ensemble de 3 lots¹ d'une assiette foncière totale de 52 921 m², sur la commune de Clermont-Ferrand, dans le département du Puy-de-Dôme (63) ;

Considérant que le projet prévoit la création des principaux éléments suivants, réalisés parallèlement sur une période d'environ 18 mois :

- lot 1 :

- un bâtiment de 6807 m² constitué d'une partie bureaux (422 m²) et d'une partie dépôt (6385 m²),
- un quai de chargement en enrobé de 6432 m²
- une surface pleine terre arborée de 3410 m²
- un bassin de rétention des eaux pluviales de 608 m³

- lot 2 :

- un bâtiment de 5625 m² constitué d'une partie bureaux (500 m²) et d'une partie dépôt (5125 m²),
- une surface en enrobé de 4554 m² constituée principalement d'un quai de chargement et d'un stockage extérieur
- une surface pleine terre arborée de 3420 m²
- un bassin de rétention des eaux pluviales de 511 m³

¹ Le lot 3, d'une superficie de 21 180 m², a également vocation à accueillir des bâtiments à usage artisanal et de stockage

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 39a et 39b, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- 39.a) relative travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés ;
- 39.b) relative aux opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou, dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés ;

Considérant que le projet induit l'urbanisation des surfaces concernées par son emprise, actuellement déclarées à la PAC² comme terres arables ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier si le maître d'ouvrage a examiné des solutions de substitution raisonnables en termes de localisation afin de rationaliser la consommation d'espace, en particulier sur des terrains déjà urbanisés, le SCoT du Grand Clermont préconisant à l'échelle des pôles commerciaux de requalifier prioritairement les zones existantes en réutilisant les locaux inoccupés et réhabilitant les friches urbaines ;

Considérant que l'emprise du projet est située dans une enveloppe de forte probabilité de présence de zone humide identifiée au niveau départemental³ et qu'une étude des sols et de la flore locale permettra au maître d'ouvrage de préciser la localisation des zones humides à l'échelle du projet et, si nécessaire, de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation, de l'imperméabilisation des sols par le projet ;

Considérant que le projet se situe dans la ZAC des Gravanches et que les effets cumulés du projet avec les autres établissements de la ZAC, notamment ceux ayant fait l'objet d'étude d'impact, méritent d'être étudiés ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction de bâtiments artisanaux dans la ZAC des Gravanches situé sur la commune de Clermont-Ferrand est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de bâtiments artisanaux dans la ZAC des Gravanches, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5282 présenté par SAS Ilot Invest, concernant la commune de Clermont-Ferrand (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

² Politique agricole commune

³ <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30/07/2024

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03